



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/660

Arrêté temporaire

Objet : Rue Louis Moreau.
Stationnement interdit et déclaré gênant.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par la société MCTB BAT représentée par Monsieur Osman Yazar située 10 bis rue Jean Jacques Rousseau 91350 Grigny, devant entreprendre des travaux de construction, rue Damoise au droit du n°3 à Etampes,

CONSIDÉRANT que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement, rue Louis Moreau à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté temporaire de stationnement N°VI-AR-2023/635.

ARTICLE 2: A compter du vendredi 1^{er} décembre 2023 jusqu'au dimanche 12 mai 2024 de 8 heures à 17 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, rue Louis Moreau au droit du n°52 à Etampes.

ARTICLE 3: Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise en place et entretenue par la société MCTB BAT.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 29 novembre 2023.

Date de publication le 30 NOV. 2023

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Maire
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En Charge de la Voirie

